

**ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY,

**représenté par le commissaire au Département du
commerce et du développement économique,
monsieur Gualberto Medina,**

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

**représenté par la ministre déléguée à l'Industrie et au
Commerce, madame Rita Dionne-Marsolais,**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE l'État du New Jersey et le Québec ont développé une communauté de vues et d'intérêt à l'égard de plusieurs questions importantes pour leur développement.

ATTENDU QUE l'État du New Jersey et le Québec entretiennent des relations économiques fort importantes comme le démontre l'accroissement constant de la valeur des transactions commerciales qui dépasse aujourd'hui les 2,5 milliards \$.

DÉSIREUX de consolider les liens existants et de donner une impulsion nouvelle à leur coopération par la mise en œuvre d'initiatives impliquant les organismes et les entreprises de part et d'autre afin de favoriser un plus large développement économique et technologique, de même que le commerce et les investissements;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les Parties encouragent et favorisent la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie, de même que les échanges dans ces domaines entre les entreprises de l'État du New Jersey et du Québec.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 2

Les Parties affirment leur volonté d'intensifier les relations économiques entre l'État du New Jersey et le Québec.

À cette fin, elles encouragent :

- la mise en place d'un mécanisme destiné à favoriser et à promouvoir la collaboration et les échanges entre les différentes associations de gens d'affaires de part et d'autre;
- les mesures visant la multiplication des contacts entre les entreprises du New Jersey et du Québec et le développement d'une collaboration accrue entre ces entreprises, notamment, par la création de partenariats et d'alliances stratégiques dans des secteurs d'intérêt commun;
- la création d'entreprises conjointes et d'alliances commerciales dans une perspective d'exportation vers des marchés tiers en Europe, au Mexique, en Amérique latine et en Asie.

PARTICIPATION DES MILIEUX D'AFFAIRES

ARTICLE 3

Les Parties reconnaissent l'importance de la participation des milieux d'affaires à la définition des moyens susceptibles d'accroître et de dynamiser leur coopération économique.

À cette fin, elles créent un Comité consultatif composé d'un nombre égal de représentants des milieux d'affaires du New Jersey et du Québec. Ce comité soumet des propositions et des recommandations à la Commission mixte créée en vertu de l'article 8.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 4

Les Parties encouragent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes publics et privés, les établissements d'enseignement supérieur et les universités de part et d'autre.

Elles encouragent également l'organisation de rencontres, symposiums et séminaires portant sur des projets spécifiques de recherche, qui réunissent des chercheurs, des représentants d'entreprises et de gouvernements et impliquent des centres de technologie de pointe ou de laboratoires universitaires.

RÉSEAUX DE CHERCHEURS

ARTICLE 5

Les Parties encouragent la création de réseaux de chercheurs dont les travaux sont axés entre autres sur les applications commerciales des technologies de pointe et des nouveaux matériaux de même que sur les biotechnologies et les produits agro-alimentaires.

SECTEURS PRIORITAIRES

ARTICLE 6

Les Parties privilégient pour leur développement économique, scientifique et technologique, la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants :

- les biotechnologies;
- - les produits pharmaceutiques;
- - la santé;
- - le matériel électronique et les logiciels;
- - les télécommunications;
- - les produits agro-alimentaires;
- - le matériel de transport;
- - les technologies de l'environnement;
- - les nouveaux matériaux et procédés de production.

PROMOTION TOURISTIQUE

ARTICLE 7

Les Parties encouragent la mise en œuvre de projets communs de promotion touristique. Elles se consultent sur diverses questions touchant le développement du tourisme sur leur territoire notamment sur les mesures susceptibles d'améliorer les communications terrestres et aériennes entre le New Jersey et le Québec.

COMMISSION MIXTE

ARTICLE 8

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent une Commission mixte New Jersey – Québec. Cette Commission se réunit à intervalles biennaux alternativement à Québec et à Trenton afin :

- a) d'étudier et d'approuver, pour les différents secteurs d'intérêt mutuel en tenant compte des propositions et recommandations du Comité consultatif créé en vertu de l'article 3, les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;

- b) de définir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
- d) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente, d'en évaluer le résultat et de consigner cette évaluation dans un rapport annuel remis aux autorités du New Jersey et du Québec;
- e) d'étudier toute autre question relative à l'application et au fonctionnement de la présente entente.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE

ARTICLE 9

Les Parties désignent leur représentant au sein de la Commission mixte dans les trois mois suivant la date de la signature de la présente entente.

COORDINATION

ARTICLE 10

La coordination de la mise en œuvre de la présente entente est assurée par le Département du commerce et du développement économique du New Jersey et la Délégation générale du Québec à New York.

MODIFICATIONS

ARTICLE 11

La présente entente peut du consentement des Parties être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

ARTICLE 12

La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des procédures internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Elle le demeurera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre, par un avis écrit au moins six (6) mois à l'avance, son désir d'y mettre fin.

Fait à Trenton, le 19 juin 1996, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**Gualberto Medina
Commissaire au Département
du commerce et du
développement économique**

**Rita Dionne-Marsolais
Ministre déléguée
à l'Industrie et au Commerce**